

N° 5963

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord
sur l'accession de la République d'Albanie, signé à Bruxelles,
le 9 juillet 2008**

* * *

(Dépôt: le 26.11.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles du Protocole	3
5) Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République d'Albanie.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération
du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer
en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de
l'Atlantique Nord sur l'accession de la République d'Albanie, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole au Traité de l’Atlantique Nord sur l’accession de la République d’Albanie, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2008.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lois de ratification des deux protocoles au Traité de l’Atlantique Nord sur l’accession de la République d’Albanie et de la République de Croatie

C’est au Sommet de l’Alliance de l’Atlantique Nord, qui s’est tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008, qu’ont été lancées les invitations à rejoindre l’Alliance pour l’Albanie et la Croatie. Suite à cette décision prise au plus haut niveau par l’OTAN, les Alliés ont signé, le 9 juillet 2008 à Bruxelles, les protocoles au Traité de l’Atlantique Nord sur l’accession de la République d’Albanie et de la République de Croatie.

Après la chute des régimes communistes et à la suite des guerres balkaniques, l’Albanie et la Croatie ont rapidement fait de leur intégration dans les structures européennes et euro-atlantiques une priorité politique. Il s’agissait d’une manifestation de leur adhésion aux principes et valeurs démocratiques véhiculés par l’Alliance atlantique, mais également d’une demande de sécurité et de stabilité.

Le principe d’ouverture de l’OTAN est un élément fondamental contenu dans le Traité de l’Atlantique Nord. L’article 10 du Traité de l’Atlantique Nord stipule que: „Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l’Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au Traité en déposant son instrument d’accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d’Amérique (...)“. Dans cet esprit et depuis l’origine du Traité de l’Atlantique Nord, plusieurs décisions relatives à l’élargissement ont permis l’accession de nouveaux pays membres.

Ce sera la sixième vague d’élargissement dans l’histoire de l’Alliance: la Grèce et la Turquie ont accédé en 1952, l’Allemagne en 1955, l’Espagne en 1982, la République tchèque, la Hongrie et la Pologne en 1999, la Bulgarie, l’Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie en 2004.

Pour l’Albanie et la Croatie, l’OTAN a répondu à leur demande en plusieurs étapes:

La genèse des relations entre l’OTAN et l’Albanie remonte à 1992, année où l’Albanie a rejoint le Conseil de partenariat euro-atlantique. Les relations se sont intensifiées lorsque le pays a adhéré au Partenariat pour la paix en 1994. L’Albanie a participé au plan d’action pour l’adhésion (MAP – *Membership Action Plan*) depuis 1999.

La genèse des relations entre l’OTAN et la Croatie remonte à 2000, année où la Croatie a rejoint le Partenariat pour la paix et le Conseil de partenariat euro-atlantique. Une coopération bilatérale s’est progressivement développée. La Croatie a participé au plan d’action pour l’adhésion depuis 2002.

L’élargissement de l’OTAN à l’Albanie et la Croatie s’inscrit dans une politique de stabilisation des Balkans. L’instabilité dans les Balkans au début des années 1990 a eu des répercussions directes sur la stabilité de l’Europe elle-même. L’accession de l’Albanie et de la Croatie contribuera à augmenter la sécurité de la région de l’Atlantique Nord.

La perspective d’une accession à l’Alliance et la volonté des Etats candidats à rejoindre la communauté euro-atlantique ont permis aux Etats candidats de consolider et d’accélérer leurs réformes démocratiques, politiques, économiques et militaires, comme par exemple d’instaurer un contrôle civil et démocratique des forces armées, de favoriser les modes et habitudes de coopération, de consultation et de recherche de consensus qui caractérisent les relations entre les Alliés actuels et de promouvoir les relations de bon voisinage dans l’ensemble de la zone euro-atlantique.

Au niveau politique, l’Albanie et la Croatie se sont engagées à respecter l’ensemble des principes politiques de l’Alliance. Ils ont également accepté de modifier leurs législations pour respecter les critères de l’OSCE en matière de protection des minorités. L’OTAN a particulièrement insisté sur des

progrès dans des domaines sensibles comme la coopération avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains.

C'est surtout l'instrument du MAP qui aura permis de soumettre les pays candidats à un processus de monitoring annuel très sévère. Chaque pays candidat a été invité à établir un programme national annuel de préparation à une éventuelle accession fixant des objectifs et des cibles pour ses travaux préparatoires et contenant des informations précises sur les mesures qu'il est prévu de prendre, sur les autorités responsables de leur mise en œuvre ainsi que sur un calendrier des travaux prévus. Les candidats sont libres d'actualiser le programme quand ils le souhaitent. A noter que les programmes de réforme ne se sont pas arrêtés après la décision de Bucarest car les efforts à long terme sont essentiels. A l'instar de la Croatie, l'Albanie a été encouragée à rédiger une lettre d'intention en vue de progrès à accomplir dans la réforme du secteur judiciaire et de la lutte contre la corruption.

La préparation militaire des candidats a été renforcée par rapport à celle des derniers élargissements. Grâce à leur participation au Partenariat pour la paix, ces pays ont amélioré leur interopérabilité avec l'Alliance et leur connaissance de l'organisation. C'est surtout grâce aux plans d'action pour l'adhésion que chaque Etat candidat a pu, avec l'aide des experts de l'OTAN, réformer profondément ses armées, renouveler ses équipements et adapter ses doctrines. Les Etats candidats ont dû faire des engagements importants qui ont eu des conséquences financières (relèvement progressif des budgets de défense jusqu'à 2% de leur PIB, financement des réformes) et humaines (réductions de 30% à 50% des effectifs militaires). L'OTAN a mis un accent particulier sur la transparence des plans de défense et des budgets militaires et contribuant ainsi au renforcement de la confiance entre les Etats ainsi qu'à l'intégration et la coopération en Europe.

Il convient de souligner que l'Albanie et la Croatie ont dès le début pris leur part du fardeau en participant aux opérations de l'Alliance. Actuellement, l'Albanie participe avec 140 soldats à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan. La Croatie portera bientôt sa contribution à la FIAS à 300 militaires et a déjà contribué une unité de formation OMLT (*Operational Mentor and Liaison Teams*), essentielle pour la formation de l'armée afghane.

Les procédures de ratification des protocoles d'accession de l'Albanie et de la Croatie ont été lancées dans tous les Etats membres de l'Alliance et l'on espère que le processus de ratification pourra être clos avant le prochain Sommet de l'Alliance à Strasbourg-Kehl, permettant ainsi aux deux aspirants de siéger en tant que membres de plein droit au Sommet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Article I

Cet article décrit la procédure par laquelle la République d'Albanie deviendra Partie au Traité de l'Atlantique Nord.

Article II

Cet article contient les dispositions de l'entrée en vigueur du Protocole.

Article III

Cet article règle les modalités du dépôt du Protocole dont les textes en français et anglais font également foi.

*

**PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
SUR L'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE**

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession de la République d'Albanie au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Conviennent ce qui suit:

Article I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République d'Albanie une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République d'Albanie deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Signed at Brussels on this 9th day of July 2008

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 9 juillet 2008

*For the Kingdom of Belgium:
Pour le Royaume de Belgique:*



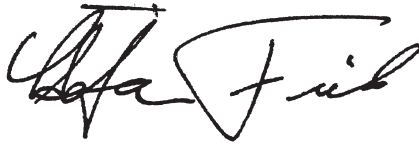
*For the Republic of Bulgaria:
Pour la République de Bulgarie:*



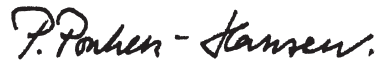
*For Canada:
Pour le Canada:*



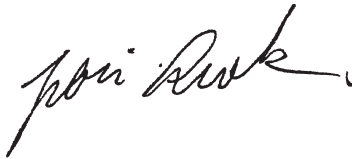
For the Czech Republic:
Pour la République tchèque:



For the Kingdom of Denmark:
Pour le Royaume de Danemark:



For the Republic of Estonia:
Pour la République d'Estonie:



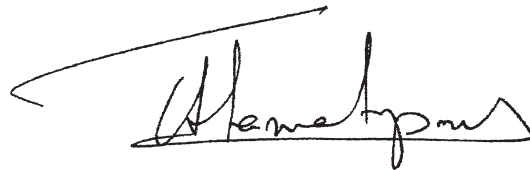
For the French Republic:
Pour la République française:



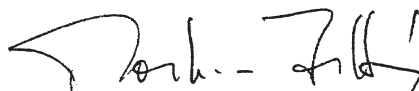
For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne:



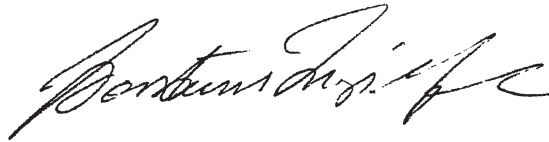
For the Hellenic Republic:
Pour la République hellénique:



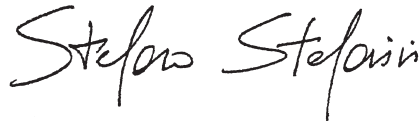
For the Republic of Hungary:
Pour la République de Hongrie:




For the Republic of Iceland:
Pour la République d'Islande:



For the Italian Republic:
Pour la République italienne:



For the Republic of Latvia:
Pour la République de Lettonie:



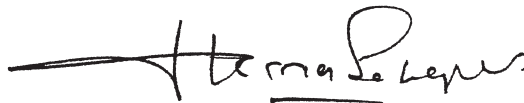
For the Republic of Lithuania:
Pour la République de Lituanie:



For the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



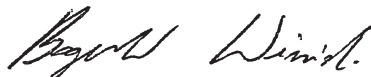
For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Royaume des Pays-Bas:



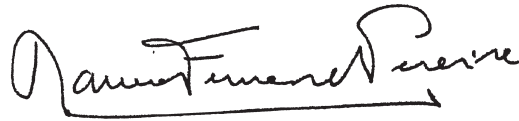
For the Kingdom of Norway:
Pour le Royaume de Norvège:



For the Republic of Poland:
Pour la République de Pologne:



*For the Portuguese Republic:
Pour la République portugaise:*



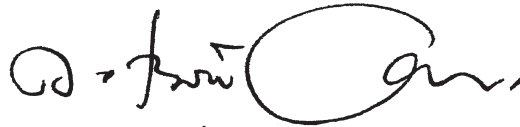
*For Romania:
Pour la Roumanie:*



*For the Slovak Republic:
Pour la République slovaque:*



*For the Republic of Slovenia:
Pour la République de Slovénie:*



*For the Kingdom of Spain:
Pour le Royaume d'Espagne:*



*For the Republic of Turkey:
Pour la République de la Turquie:*



*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*



*For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

